

N° 2025-044

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2 et 3,
Vu le Code de la Route, article R 225, R 417-10,
Vu le Code Pénal, article R 610-5.

Vu la demande présentée par la société « NOREADE », dont le siège social est situé au- 37 rue d'Estiennes d'Orves à PECQUENCOURT (59146), en ce qui concerne des travaux urgents de réparation d'un branchement d'eau au 72 rue Haute à Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront à partir du vendredi 14 février 2025 pour une durée de 12 jours.

Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 février 2025 pour une durée de 12 jours, en raison de travaux urgents de réparation d'un branchement d'eau, au 72 rue Haute à Templeuve-en-Pévèle (59242), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- En restriction sur section courante,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30km/heure,
- Deux sens de circulation,
- Sens des points de repères décroissants,
- Empiètement sur chaussée.

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 4 : Monsieur Le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur de la Société Noréade, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 14 février 2025

Le Maire,
Luc MONNET

Joëlle DUPRIEZ
Première Adjointe au Maire

